



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Caisses

Question écrite n° 31249

Texte de la question

M Leon Vachet appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le regime de retraite complementaire facultatif, gere par l'Union des Bouchers de France. En effet, en aout 1950, a ete cree un regime de retraite complementaire facultatif par repartition fonctionnant conformement aux dispositions du code la mutualite. Il etait gere par l'Union des Bouchers de France (UBF) regroupant deux societes mutualistes : les Vrais Amis et la Mutuelle de la Boucherie. Ce regime qui, a une certaine epoque, comportait plus de 8 600 cotisants n'en avait plus que 5 300 au 31 decembre 1987. Le conseil d'administration de l'UBF, conscient que l'evolution de la consommation, la crise de la viande bovine, la concurrence des grandes surfaces etaient la cause de cette baisse de recrutement et que la situation ne pouvait etre redressee, avait amene a rechercher, en liaison avec l'administration de tutelle, des solutions satisfaisantes pour les cotisants et retraites. Mais, les demandes de liquidation de retraite enregistrees dans les premiers mois de 1988 ont fait que le nombre de cotisants est devenu inferieur a 5 000, seuil au-dessous duquel ce regime n'est plus habilite a fonctionner. Aussi, tenant compte des obligations legales et reglementaires - art 50 du decret du 12 septembre 1961 et article R 321-3 modifie par le decret du 5 mai 1988 - les delegues des deux societes mutualistes adherant a l'Union des Bouchers de France, reunis en assemblee generale extraordinaire le lundi 6 juin 1988 ont, a l'unanimite, decide de la dissolution de la caisse autonome par repartition geree par l'UFB avec effet du 1er janvier 1988 et ont demande au ministere de tutelle de designer un liquidateur, charge de proceder a la repartition de l'actif. Le liquidateur, dans le cadre de sa mission, a repris contact avec les differents organismes de retraite complementaire, en vue de rechercher une issue favorable a ce dossier. Il a rendu compte de sa mission lors d'un conseil d'administration de l'Union des Bouchers de France, convoque par lui le 20 fevrier 1990, en concluant que, a defaut d'avoir pu trouver une solution avec ces organismes, il envisageait de proceder purement et simplement a la repartition de l'actif disponible entre les adherents. Neanmoins, en accord avec les organisations professionnelles, il lui demande : a) qu'une exception juridique permette de reaborder la possibilite d'un accord avec Organic Complementaire ; b) que le capital de la caisse autonome soit ameliore par l'intervention de la solidarite nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'assemblee generale des adherents de la caisse autonome mutualiste de l'union des bouchers de France a decide le 6 juin 1988 la dissolution volontaire de cet organisme prive de retraite complementaire facultative par repartition. Cette decision, motivee notamment par de graves difficultes financieres sur lesquelles l'autorite administrative avait attire a plusieurs reprises l'attention de ses dirigeants, a entraine la cessation d'activite de la caisse et l'engagement d'une procedure de liquidation conformement a l'article L 126-5 du code de la mutualite. Le liquidateur et les dirigeants de cet organisme ont ete recus a diverses reprises soit au niveau des services du ministere, soit au niveau du cabinet du ministre. Toutefois les demarches allant dans le sens d'une reprise des engagements de la caisse se sont toutes averees infructueuses. Le conseil d'administration de cet organisme, lors de sa seance du 19 septembre 1990, a approuve a l'unanimite la proposition du liquidateur relative a la repartition de l'actif disponible entre les mains des adherents. La mise en oeuvre de cette repartition s'effectuera sous la surveillance de l'autorite administrative. La reglementation en vigueur, issue de la reforme du code de la mutualite votee en 1985, interdit dorenavant la creation de caisses autonomes de retraite

complémentaire facultative par répartition, afin d'assurer une meilleure protection des intérêts des adhérents mutualistes.

Données clés

Auteur : [M. Vachet L?on](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31249

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3223